
Troisième partie de la session
Genève, 22 avril - 3 mai 1996

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. L'article 4 du règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination dispose ce qui suit :

"1. Il est établi une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.

2. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence."

2. Conformément à l'article susmentionné, la Conférence, à sa première session tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995, a nommé sur la proposition du Président les pays suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Belgique, Chine, Finlande, Pakistan et Pologne.

3. A cette même session, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, la Conférence a élu à l'unanimité président de la Commission de vérification des pouvoirs M. Zdzislaw Galicki (Pologne) et vice-président de la Commission le Baron Alain Guillaume, Ambassadeur (Belgique), Mme Cheryl H. Stoute, Spécialiste des questions politiques au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, a fait office de secrétaire de la Commission. La composition du Bureau et celle de la Commission sont restées inchangées durant les trois sessions de la Conférence.

4. La Commission de vérification des pouvoirs a décidé qu'à la deuxième session (Genève, 15-19 janvier 1996), il ne serait plus exigé des Etats parties qu'ils présentent des pouvoirs officiels. Elle a décidé aussi qu'à la troisième et dernière session de la Conférence, les Etats qui seraient devenus dans l'intervalle parties à la Convention et ceux dont les chefs de délégation auraient changé présenteraient de nouveaux pouvoirs au Secrétaire général de la Conférence (pour des renseignements précis au sujet de la session de Vienne, voir le document CCW/CONF.1/6*).

5. La Commission a tenu ses 1ère et 2ème séances les 24 et 30 avril 1996 respectivement, pour examiner les pouvoirs reçus à ces dates. Elle était saisie de deux mémorandums datés du 24 et du 30 avril 1996 dans lesquels la Secrétaire générale par intérim de la Conférence, Mme Hannelore Hoppe, Spécialiste des questions politiques (hors classe) au Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, présentait des informations sur l'état des pouvoirs des représentants des Etats parties participant à la Conférence. En application de l'article 4 du règlement intérieur, le Président, au nom de la Commission, a fait rapport au Bureau sur l'état des pouvoirs des Etats parties.

6. Notant les informations communiquées par la Secrétaire générale par intérim dans ses mémorandums, la Commission a prié le Président d'inviter les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général de la Conférence les pouvoirs de leurs représentants, conformément à l'article 3 du règlement intérieur. Le Président a décidé de contacter directement ces Etats pour leur rappeler les dispositions de l'article 3 relatives à la communication des pouvoirs.

7. A la 3ème séance, le 2 mai, la Secrétaire générale par intérim a présenté un rapport oral à la Commission, qui était également saisie d'un mémorandum daté du 2 mai également, dans lequel la Secrétaire générale par intérim donnait des informations à jour sur l'état des pouvoirs des représentants des Etats parties participant à la Conférence.

8. Ayant examiné les informations présentées dans les trois mémorandums de la Secrétaire générale par intérim, ainsi que la documentation reçue des Etats parties et des Etats non parties à la Convention, la Commission a noté qu'au 2 mai 1996 :

I. Etats parties

a) Des pouvoirs officiels en bonne et due forme, comme prévu à l'article 3 du règlement intérieur, avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence pour les représentants des Etats parties suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Ukraine;

b) Des pouvoirs provisoires pour les représentants des Etats parties suivants avaient été communiqués au Secrétaire général de la Conférence :

Chine, Cuba, Guatemala, Jordanie, Malte et Uruguay.

II. Etats non parties

Les Etats suivants, non parties à la Convention, qui figuraient parmi ceux qui avaient été invités en tant qu'observateurs, avaient accrédité leurs représentants :

a) Signataires : Afghanistan, Egypte, Islande, Luxembourg, Maroc, Philippines, Portugal, Soudan, Turquie et Viet Nam;

b) Non-signataires : Algérie, Angola, Arménie, Bolivie, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Saint-Siège, Singapour, Thaïlande, Union du Myanmar, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

9. Sur la proposition du Président, la Commission est convenue d'accepter les pouvoirs des Etats parties mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 8.I ci-dessus, étant entendu que les originaux des pouvoirs des représentants des Etats visés à l'alinéa b) du paragraphe 8.I seraient communiqués dès que possible, conformément à l'article 3 du règlement intérieur.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

"Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."
